



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
de la sécurité**

IP

**Arrêté n° 41.2021.12.15.00004  
portant interdiction temporaire de vente, d'achat, de transport et d'utilisation  
des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques  
dans le département de Loir-et-Cher  
pour les fêtes de fin d'année**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise sur le marché d'article pyrotechniques ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**Vu** le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate du 1<sup>er</sup> décembre 2016, et son maintien au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » depuis le 19 juin 2021 ;

**Considérant** le risque important d'atteinte à la sécurité publique lié au niveau toujours très élevé de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** le risque de trouble à la tranquillité et à l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements pendant la période des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres et les mouvements de panique par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

**Considérant** qu'il appartient au Préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques et qu'il convient en conséquence de réglementer la vente, l'achat, le transport et l'utilisation de ces produits considérés comme potentiellement dangereux ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Dans toutes les communes du département de Loir-et-Cher, la vente, l'achat, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques sont réglementés conformément aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

### Article 2 :

Sont interdits du jeudi 23 décembre 2021 à 8 h 00 au lundi 3 janvier 2022 à 8 h 00 la vente, l'achat, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2(C2), F3(C3), F4(C4) et des articles pyrotechniques T1, T2, P1 et P2 :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles ou en direction des immeubles.

### Article 3 :

Les gérants et exploitants des commerces concernés doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

### Article 4 :

Le présent arrêté préfectoral devra être affiché dans son intégralité, de façon visible pour les clients, aux caisses des commerces concernés, pendant toute la période d'interdiction.

Une affiche, dont le modèle est annexé au présent arrêté, devra être apposée sur les rayons de vente des produits concernés.

### Article 5 :

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises, dans le cadre de leur activité professionnelle et aux professionnels titulaires d'un agrément préfectoral et d'un certificat de qualification préfectoral en cours de validité.

### Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période d'interdiction par les services de police et de gendarmerie.

### Article 7 :

Le présent arrêté est exécutoire dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

### Article 8 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet de Loir-et-Cher, Mmes les Sous-préfètes des arrondissements de Romorantin-Lanthenay et Vendôme, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, Mmes et MM. les maires du département de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **15 DEC. 2021**  
Le Préfet,

  
**François PESNEAU**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Extrait de l'arrêté n° 41.2021.12.15.00004 du 15 décembre 2021  
portant interdiction temporaire de vente, d'achat, de transport  
et d'utilisation  
des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques  
dans le département de Loir-et-Cher  
pour les fêtes de fin d'année**

**Sont interdits du jeudi 23 décembre 2021 à 8 h 00 au lundi 3 janvier 2022 à 8 h 00 la vente, l'achat, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2(C2), F3(C3), F4(C4) et des articles pyrotechniques T1, T2, P1 et P2 :**

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles ou en direction des immeubles.

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises, dans le cadre de leur activité professionnelle et aux professionnels titulaires d'un agrément préfectoral et d'un certificat de qualification préfectoral en cours de validité.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.